



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
LEGISLATION ET GESTION SCOLAIRES

L.G.S./08/13
Cl. 070702

**Aux Pouvoirs Organisateurs,
Aux Chefs d'Etablissements
de l'Enseignement Fondamental
de l'Enseignement Secondaire
de l'Enseignement de Promotion Sociale
de l'Enseignement Supérieur Catholique
des Centres PMS libres subventionnés
et des Internats libres subventionnés**

Madame, Monsieur,

Bruxelles, le 12 mars 2008

Objet : **RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE DROIT D'AUTEUR DANS L'ENSEIGNEMENT**

La loi du 30 juin 1994 telle que modifiée¹ relative au droit d'auteur et aux droits voisins trouve à s'appliquer aussi dans les établissements scolaires. Il nous paraît donc utile, par cette communication, d'énoncer les principes généraux en la matière.

Nous y aborderons les points suivants :

1. Le droit d'auteur
 - 1.1. Définition générale et portée
 - 1.2. Définition de l'œuvre protégée
2. Mise en œuvre de la réglementation relative aux droits d'auteur dans l'enseignement
 - 2.1. Rémunération dans le cadre de la reprographie
 - 2.2. L'utilisation d'œuvres protégées dans le cadre de la mission d'enseignement
3. Contrôle du respect de la réglementation en matière de droit d'auteur

Les établissements scolaires et les enseignants sont tenus au respect de la réglementation en matière de droits d'auteur. Il est donc utile de rappeler qu'il n'est pas autorisé, sans l'accord de l'auteur, de photocopier des ouvrages entiers ou de reprendre dans les préparations de cours des passages entiers d'auteurs. Seuls des brefs extraits sont autorisés, à condition d'en préciser le nom de l'auteur ainsi que les références de l'ouvrage.

¹ Notamment suite à la transposition en droit belge de directives européennes, dont la directive 2001/29/CE

I. Le droit d'auteur

1. Définition générale et portée

Le droit d'auteur a pour fonction principale de garantir à l'auteur l'exclusivité de certains actes d'exploitation de son œuvre, comme la reproduction ou la communication au public de celle-ci.

La loi du 30 juin 1994 dispose, en son article 1^{er}, que « *l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie(...). L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de le communiquer au public(...). L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit d'autoriser la distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son œuvre ou de copies de celle-ci.* »

De manière générale, toute œuvre originale, étant le fruit d'une ou plusieurs personnes identifiées, appartient strictement à son auteur ou à ses auteurs. On parle alors du droit exclusif des auteurs.

A l'œuvre, la loi du 30 juin 1994 donne une portée générale puisque celle-ci vise tant les œuvres littéraires (ouvrages, articles de presses, manuels scolaires etc.) que les œuvres plastiques (statues, dessin, peinture, photographie), audiovisuelles (film etc.) que sonores (musique, chanson etc.).

L'auteur jouit à l'égard de son œuvre de droits moraux et de droit patrimoniaux. Par droits moraux, ils ont pour objet de préserver la personnalité de l'auteur, en lui garantissant le droit de paternité, le droit de divulgation de l'œuvre mais aussi le droit au respect de l'œuvre. Par droits patrimoniaux, on entend le droit de communication publique et le droit de reproduction (édition et copie). Les articles 1 à 7 de la loi édictent ces principes généraux en matière de droit d'auteur.

A moins de bénéficier d'une exception prévue par la loi, le principe est donc :

- **qu'il est interdit de copier ou de reproduire une œuvre, sans l'autorisation de l'auteur ;**
- **que la reproduction et la communication au public de l'œuvre donnent droit à une rémunération au profit notamment de l'auteur.**

Les articles 21 et suivants de la loi du 30 juin 1994 prévoient en effet de nombreuses exceptions, notamment au profit de l'enseignement (voir point 2.2.)

2. Définition de l'œuvre protégée

Comme cela vient d'être précisé, la plupart des œuvres sont protégées dans le régime des droits d'auteur. Ainsi, dans les œuvres littéraires, on y inclut « *les écrits de tout genre, ainsi que les leçons, conférences, discours, sermons ou toute autre manifestation orale de la pensée(...²)* ». Les caractéristiques de l'œuvre protégée sont son originalité et la volonté de son auteur de communiquer à travers elle. Il faut en outre que l'œuvre soit matérialisée dans un support ; la simple idée n'est donc pas protégée.

Les documents qu'une école rédige elle-même (liste d'élèves, règlement d'ordre intérieur, horaire des cours etc.), les discours publics, les actes officiels des autorités publiques etc. ne sont par contre pas visés.

L'article 2 de la loi du 30 juin 1994 précise que l'œuvre est protégée durant le vécu de l'auteur mais également au-delà puisque ce droit se prolonge 70 ans après son décès au profit de ses héritiers ou de la

² Article 8 de la loi du 30 juin 1994

personne que l'auteur a désignée. Après ce délai, l'œuvre n'est plus protégée et peut donc être utilisée librement.

II. Mise en œuvre concrète de la réglementation des droits d'auteur dans l'enseignement

Dans les écoles, la problématique des droits d'auteur se rencontre à plusieurs niveaux, d'une part la question de la copie des œuvres et d'autre part la question de l'usage fait d'œuvres protégées dans le cadre d'une mission d'enseignement.

1. La copie des œuvres protégées par les droits d'auteur

- **Droit à la rémunération pour copie d'œuvres sonores et audiovisuelles :** la rémunération est perçue lors de l'achat des supports de reproduction et des appareils utilisables pour la reproduction³.
- **Droit à la rémunération pour copie à usage personnel ou à usage didactique des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue :** la société de gestion REPROBEL perçoit au nom des auteurs et des éditeurs le droit à la rémunération. Celle-ci est perçue d'une part, lors de la vente des appareils de copiage et d'autre part, en fonction du nombre de photocopies d'œuvres protégées réalisées au sein de l'établissement scolaire. Pour plus de détails en la matière, nous vous renvoyons à la communication LGS 98/6 du 2 février 1998⁴.

2. L'utilisation d'œuvres protégées dans le cadre de la mission d'enseignement: l'article 22 §1er 4°bis et 4° ter prévoit des exceptions aux principes généraux des droits d'auteur, et ce au profit de l'enseignement.

- **Droit d'auteur et reproduction à l'attention des élèves :** payer la rémunération auprès de Reprobel n'exonère pas du respect de la réglementation sur le droit de l'auteur. La redevance ne fait que rémunérer la copie et n'exonère pas d'obtenir l'autorisation de l'auteur si, par exemple, on souhaite reproduire l'ensemble d'un livre.

L'article 22 de la loi du 30 juin 1994 comporte cependant une exception en vue de la mission d'enseignement : il est autorisé de reproduire totalement ou partiellement des articles de journaux, de revues, des photographies, des graphes, des croquis, etc., ainsi que de courts extraits⁵ de livres, à des fins d'illustration de l'enseignement et à condition que cela ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre, et cela sans l'accord de l'auteur. Dans tous ces cas, il est cependant impératif de reprendre les références de l'œuvre (le nom de l'auteur et sa source).

- **Droit d'auteur et reproduction dans les notes/préparations de cours des enseignants :** S'il est interdit de reprendre l'ensemble de l'œuvre d'un auteur ou de larges extraits de celle-ci sans son autorisation, il est par contre autorisé de reprendre de courts extraits dans les notes de préparation de cours, à condition d'en mentionner l'auteur et la source.
- **Droit d'auteur et communications d'œuvres au profit des élèves dans une mission d'enseignement :** peut-on, dans une classe, écouter un disque, regarder un DVD ? En principe, toute communication de l'œuvre au public est soumise à l'accord de l'auteur.

³ Il est à noter que les établissements scolaires peuvent solliciter le remboursement de cette rémunération si les supports achetés visent à la conservation des documents sonores et audiovisuels et à leur consultation sur place. Pour plus de détails, voir www.auvibel.be.

⁴ Consultable sur le site du Segec : www.segec.be – gestion documentaire-droit d'auteur

⁵ Cette notion est à interpréter strictement.

Cependant, l'article 22 §1^{er} 3° permet de déroger à ce principe si le but est d'illustrer l'enseignement. Si la projection se déroule pendant les cours et concerne les classes, aucune autorisation préalable n'est nécessaire.

Si, par contre, il s'agit de projeter le film, dans le cadre extra - scolaire, à un public plus large que les élèves, l'autorisation de l'auteur est nécessaire.

Ces mêmes principes s'appliquent en ce qui concerne les œuvres musicales. Si aucune autorisation n'est requise dans le cadre strict d'une classe, il en est autrement lorsque de la musique est diffusée lors des fancy-fairs, des soupers de parents etc.

- **Quand l'autorisation de l'auteur est requise, à qui la demander ?** En ce qui concerne les œuvres littéraires et plastiques, l'autorisation peut être demandée directement à l'auteur lui-même ou à son éditeur, ou encore à la société de gestion⁶ à laquelle l'auteur est affilié, selon les informations reprises dans l'ouvrage.

En ce qui concerne les œuvres musicales ou audiovisuelles, les autorisations requises doivent être demandées à la SABAM, à partir du site www.sabam.be.

III. Contrôle du respect de la réglementation en matière de droits d'auteur.

Reprobel, bien connu des établissements scolaires, a pour mission de percevoir et répartir la rémunération pour reprographie au profit des auteurs et des éditeurs. Il existe en outre, en Belgique, 15 sociétés de gestion qui ont pour mission de représenter soit les auteurs, soit les éditeurs.

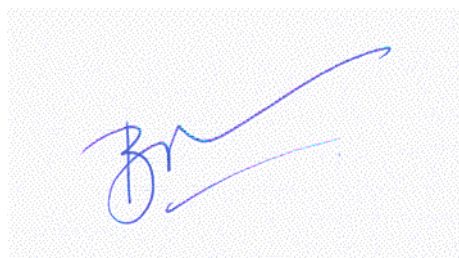
Ces différentes sociétés disposent d'agents assermentés qui constatent les infractions éventuelles. Ceux-ci ne disposent cependant pas de l'autorité des officiers de police judiciaire. Ils ne peuvent donc s'imposer dans un établissement scolaire. Il est par contre souhaitable qu'une relation de collaboration puisse s'instaurer, en cas de visite, entre la direction et l'inspecteur des sociétés de gestion, de manière à soutenir les établissements scolaires dans l'application de la réglementation.

*
* *

Cette réglementation sur les droits d'auteur étant particulièrement complexe et son application dans les établissements pouvant entraîner de multiples questions, nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire, particulièrement Bénédicte BEAUDUIN (02/256.70.40 – benedicte.beauduin@segec.be) et Nathalie DASNOY (02/256.70.43 – nathalie.dasnoy@segec.be).

En espérant que cette information vous soit utile, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Bénédicte BEAUDUIN
Directrice



⁶ Il existe plusieurs sociétés francophones de gestion des droits d'auteur, à savoir Assucopie, Saj, Scam, Sofam, Arapb, la Sabam